



**Assemblée générale**

Distr.  
LIMITÉE

A/C.2/43/L.40  
10 novembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : STRATEGIE  
INTERNATIONALE DU DEVELOPPEMENT POUR LA QUATRIEME DECENNIE DES  
NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT

Tunisie\* : projet de résolution

Préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour  
la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1er mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, 3262 (S-VII) du 16 septembre 1975 relative au développement et à la coopération économique internationale, 33/193 sur les préparatifs d'une stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 42/193 du 11 décembre 1987 et la résolution 1988/76 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1988, sur la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

\* Au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77.

Notant avec une vive préoccupation que, si la conjoncture économique internationale des années 80 persiste dans les années 90, les problèmes économiques et sociaux déjà aigus des pays en développement, en particulier de ceux qui sont endettés, s'aggraveront et le retour à des taux de croissance élevés dans les pays en développement se verra compromis, et soulignant que la stratégie internationale du développement devrait contenir des engagements concrets et proposer des domaines d'action précis en vue de régler ces problèmes, relancer le développement, éliminer la pauvreté et améliorer les conditions de vie des populations des pays en développement,

Réaffirmant l'importance de la stratégie internationale du développement qui est l'un des instruments principaux pour la réalisation des objectifs de développement des pays en développement et pour l'engagement de la communauté internationale à appuyer ces objectifs, notamment grâce à un environnement international plus propice à la croissance et au développement dans les pays en développement,

Insistant sur le fait que le processus préparatoire de la stratégie internationale du développement doit utiliser un cadre analytique afin de permettre à la stratégie d'englober les besoins de développement et les graves problèmes de tous les pays en développement,

1. Décide que la stratégie internationale du développement devrait être conçue de manière à promouvoir le développement socio-économique des pays en développement et, à cette fin, devrait notamment :

a) Contenir des objectifs et engagements quantitatifs que la communauté internationale devrait réaliser afin d'atteindre les buts de la décennie du développement;

b) Définir des mesures de politique générale et sectorielle à mettre en oeuvre au cours de la décennie selon des calendriers précis;

c) Prévoir pour la décennie des objectifs, des priorités et des directives d'action dans les secteurs socio-économiques à l'intention des organes, organismes et organisations des Nations Unies et faciliter une action intégrée visant à appuyer les efforts que déploient les pays en développement pour atteindre leurs objectifs sociaux et économiques;

2. Décide de créer un comité spécial plénier chargé de préparer la nouvelle stratégie internationale du développement, et prie le Comité spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa quarante-quatrième session, un rapport intérimaire de manière à ce que la stratégie soit achevée à temps pour son adoption en 1990;

3. Invite le Comité de la planification du développement à poursuivre ses activités concernant la préparation de la stratégie, en vue d'apporter une contribution concrète aux travaux du Comité spécial;

4. Prie le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et les chefs de secrétariat des autres organes, organisations et organismes des Nations Unies de contribuer efficacement au processus préparatoire de la stratégie en apportant tous les éléments appropriés, y compris la documentation pertinente, sur la base d'études analytiques exhaustives;

5. Prie à cet égard le Secrétaire général de confier au Directeur général au développement et à la coopération économique internationale la responsabilité de la coordination d'ensemble des contributions des secrétariats concernés du système des Nations Unies à la formulation de la stratégie.

-----